

Présidence de M. Jacques Pernet, président

Membres absents excusés : Caroline Alvarez ; Laurianne Bovet ; Denis Corboz ; Xavier de Haller ; Thérèse de Meuron ; Daniel Dubas ; Nicolas Gillard ; Sébastien Kessler ; Natacha Litzistorf ; Manuela Marti ; Jean Meylan ; Pierre Oberson ; David Payot.

Membres absents non excusés : Isabelle Mayor

Membres présents	83
Membres absents excusés	16
Membres absents non excusés	0
Effectif actuel	99

Ouverture

La séance est ouverte à 19 h 30 en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

**Rapport s/Préavis N°
2014/51**

Rénovation et transformation des pavillons des loueurs de bateaux et de pédalos sur la place du Vieux-Port à Ouchy. Demande de crédit d'ouvrage

Rapporteur : M. Blaise-Michel Pitton (Socialiste)

Discussion

M. Guy-Pascal Gaudard (PLR) ; Mme Gaëlle Lapique (Les Verts) ; M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. André Gebhardt (Les Verts) ; M. Vincent Rossi (Les Verts) ; M. Alain Hubler (La Gauche) qui demande le renvoi du vote ; Mme Anne-Françoise Decollogny (Soc.) ; M. Cédric Fracheboud (UDC) ; M. Yves Ferrari (Les Verts) ; M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) ; M. Blaise-Michel Pitton (Soc.) ; M. Jean-Daniel Henchoz (PLR) ; M. Cédric Fracheboud (UDC) ; M. Guy-Pascal Gaudard (PLR) ; M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) ; M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) ; M. Marc Vuilleumier, directeur de Sports, Intégration et Protection de la population.

***Demande de renvoi
du vote***

La demande de renvoi du vote étant appuyée par le nombre suffisant de voix, il y sera procédé.

**Rapport s/Préavis N°
2014/52**

Octroi d'un cautionnement à la Fondation Métropole.

Rapporteuse : Mme Nicole Graber (Les Verts)

Discussion

La parole n'est pas demandée.

<i>Vote</i>	<p>Le Conseil, à l'unanimité, approuve la conclusion de la commission, soit décide :</p> <p>d'autoriser la Municipalité à garantir en tant que caution solidaire, au nom de la Commune de Lausanne, à hauteur de maximum 2 millions de francs, les emprunts que devra contracter la Fondation Métropole pour assurer l'avenir de la salle et les travaux nécessaires.</p> <hr/>
Postulat	<p>de M. Yves Ferrari (Les Verts) et consorts : « LAT : penser globalement, agir localement ».</p>
<i>Discussion préalable</i>	<p>M. Yves Ferrari (Les Verts) ; M. Charles-Denis Perrin (PLR) <u>qui demande le renvoi en commission</u>.</p> <p>La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.</p> <hr/>
Postulat	<p>de M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) et consorts : « Pour la désignation d'une ou d'un délégué aux données informatiques ».</p>
<i>Discussion préalable</i>	<p>M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) ; M. Benoît Gaillard (Soc.) <u>qui demande le renvoi en commission</u>.</p> <p>La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.</p> <hr/>
Postulat	<p>de M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) et consorts : « Pour un accès libre aux données informatiques publiques ».</p>
<i>Discussion préalable</i>	<p>M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) ; M. Romain Felli (Soc.) <u>qui demande le renvoi en commission</u>.</p> <p>La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.</p> <hr/>
Postulat	<p>de M. Laurent Rebeaud (Les Verts) et consorts demandant une étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une fédération de communes dans le périmètre de l'Agglomération Lausanne-Morges.</p>
<i>Discussion préalable</i>	<p>M. Laurent Rebeaud (Les Verts) <u>qui demande le renvoi en commission</u> ; M. Gilles Meystre (PLR) ; M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux.</p> <p>La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.</p> <hr/>
Interpellation urgente	<p>de Mme Françoise Longchamp (PLR) et consorts : « Fermeture de l'Office postale 21 Grangette ».</p>

<i>Développement</i>	Mme Françoise Longchamp (PLR).
<i>Réponse municipale</i>	M. Daniel Brélaz, syndic.
<i>Discussion</i>	M. Benoît Gaillard (Soc.); M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.); M. Cédric Fracheboud (UDC); M. Jean-Luc Chollet (UDC); Mme Françoise Longchamp (PLR) <u>qui dépose une résolution.</u>
<i>Résolution (dépôt)</i>	« <i>Le Conseil communal souhaite que la Municipalité reprenne très rapidement toutes démarches utiles auprès du Responsable Exploitation, Secteur d'offices de poste, afin d'éviter la fermeture de l'Office de poste Lausanne 21 Grangette.</i> »
<i>Discussion (suite)</i>	M. Benoît Gaillard (Soc.); M. Hadrien Buclin (La Gauche); M. Cédric Fracheboud (UDC); M. Hadrien Buclin (La Gauche); M. Claude-Alain Voiblet (UDC); M. Romain Felli (Soc.); M. Benoît Gaillard (Soc.); M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche); Mme Sophie Michaud Gigon (Les Verts); Mme Françoise Longchamp (PLR); M. Daniel Brélaz, syndic.
<i>Vote s/résolution</i>	Le Conseil, par 73 oui, 1 non, et 7 abstentions, approuve la résolution de Mme Françoise Longchamp. Le Conseil prend acte de la réponse municipale.
Rapport s/Rapport-préavis N° 2014/45	Détermination de la Municipalité sur le projet de règlement de Mme Evelyne Knecht « Article 89 du RCCL. Demande de rétablir la contre-épreuve ». <u>Rapporteuse</u> : Mme Muriel Chenaux Mesnier (Soc.)
<i>Discussion</i>	Mme Evelyne Knecht (La Gauche); M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.); M. Jean-Luc Chollet (UDC); M. Laurent Rebeaud (Les Verts); M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) <u>qui dépose un amendement.</u>
<i>Amendement de M. Rastorfer (dépôt)</i>	« <i>Si le président ou dix conseillers le demandent le président soumet le vote à la contre-épreuve</i> ».
<i>Discussion (suite)</i>	Mme Evelyne Knecht (La Gauche) <u>qui précise que l'amendement ci-dessus concerne le prochain point à l'OJ</u> ; M. Claude Bonnard (Les Verts); M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) <u>qui dépose une motion d'ordre pour passer au vote.</u>

<i>Discussion s/motion d'ordre</i>	M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) ; Mme Evelyne Knecht (La Gauche) ; M. Laurent Rebeaud (Les Verts) ; M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.).
<i>Vote s/motion d'ordre</i>	Le Conseil, par 63 oui, 4 non et 9 abstentions, approuve la motion d'ordre.
<i>Vote</i>	Le Conseil, par 60 oui, 5 non et 12 abstentions, approuve la conclusion de la commission, soit décide : de prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement de M ^{me} Evelyne Knecht « Article 89 du RCCL. Demande de rétablir la contre-épreuve ».
Rapport s/Préavis N° 2013/45	Règlement du Conseil communal de Lausanne – adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques. <i>Rapporteur : M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR)</i>
<i>Discussion générale</i>	M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) ; M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. Laurent Rebeaud (Les Verts) ; M. Daniel Brélaz, syndic ; M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) ; M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR).
<i>Discussion s/art. 14</i>	M. Roland Ostermann (Les Verts) <u>qui dépose un amendement.</u>
<i>Amendement de M. Ostermann (dépôt)</i>	« <i>Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. L'élection tacite n'est pas possible.</i> <i>Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement si personne ne s'y oppose. Mention en est faite au procès verbal.</i> <i>Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (articles 11 et 23 LC) ».</i>
<i>Vote s/amendement Ostermann</i>	Le président explique la modalité de vote. Votent « oui » les conseillers qui soutiennent la proposition de formulation de la commission. Votent « non » les conseillers qui soutiennent l'amendement de M. Ostermann. Le Conseil, par 3 oui, 73 non et 2 abstentions, adoptent l'amendement de M. Ostermann
<i>Vote s/art. 14 amendé</i>	Le Conseil, à l'unanimité, adopte l'article 14 tel qu'amendé.
<i>Discussion s/art. 20</i>	La parole n'est pas demandée.

<i>Discussion s/art. 46</i>	M. Roland Ostermann (Les Verts) <u>qui dépose un amendement</u> ; M. Laurent Rebeaud (Les Verts)
<i>Amendement de M. Ostermann (dépôt)</i>	« [...] <i>Leurs décisions sont prises à la majorité relative. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, il tranche.</i> »
<i>Vote s/amendement Ostermann</i>	Le président explique la modalité de vote. Votent « oui » les conseillers qui soutiennent la proposition de formulation de la commission. Votent « non » les conseillers qui soutiennent l'amendement de M. Ostermann. Le Conseil, par 2 oui, 77 non et 2 abstentions, adoptent l'amendement de M. Ostermann
<i>Vote s/art. 46 amendé</i>	Le Conseil, par une majorité de oui, et 1 abstention, adopte l'article 46 tel qu'amendé.
<i>Discussion s/art. 58</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 61</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 62</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 63</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 67</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 69</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 71</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 72</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 73</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 73</i>	La parole n'est pas demandée.

<i>Discussion s/art. 82</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 89</i>	M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) <u>qui dépose un amendement.</u>
<i>Amendement de M. Rastorfer (dépôt)</i>	« Si le président ou dix conseillers le demandent le président soumet le vote à la contre-épreuve ».
<i>Discussion (suite)</i>	M. Daniel Brélaz, syndic ; Mme Evelyne Knecht (La Gauche) ; M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) <u>qui retire son amendement</u> ; Mme Evelyne Knecht (La Gauche) ; M. Laurent Rebeaud (Les Verts) <u>qui dépose un amendement.</u>
<i>Amendement de M. Rebeaud (dépôt)</i>	« S'il a un doute le président soumet le vote à la contre-épreuve ».
<i>Discussion (suite)</i>	M. Daniel Brélaz, syndic ; M. Cédric Fracheboud (UDC) ; M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) ; Mme Evelyne Knecht (La Gauche) ; M. Robert Joosten (Soc.) ; M. Daniel Brélaz, syndic ; Mme Evelyne Knecht (La Gauche).
<i>Vote s/amendement Rebeaud</i>	Le président explique la modalité de vote. Votent « oui » les conseillers qui soutiennent l'amendement de M. Rebeaud. Votent « non » les conseillers qui le refusent. Le Conseil, par 47 oui, 29 non et 1 abstention, adoptent l'amendement de M. Rebeaud.
<i>Discussion (suite)</i>	M. Philippe Clivaz (Soc.).
<i>Vote s/art. 89 amendé</i>	Le Conseil, par 53 oui, 16 non, et 4 abstention, adopte l'article 89 tel qu'amendé.
<i>Discussion s/art. 90</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 92</i>	M. Roland Ostermann (Les Verts) <u>qui dépose un amendement.</u>
<i>Amendement de M. Ostermann (dépôt)</i>	« Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Il prend part au vote. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Après avoir proclamé le résultat du vote, le président fait détruire les bulletins.»
<i>Vote s/amendement Ostermann</i>	Le président explique la modalité de vote. Votent « oui » les conseillers qui soutiennent l'amendement de M. Ostermann. Votent « non » les conseillers qui le refusent.

	Le Conseil, à l'unanimité, adoptent l'amendement de M. Ostermann
<i>Vote s/art. 46 amendé</i>	Le Conseil, à l'unanimité, adopte l'article 92 tel qu'amendé.
<i>Discussion s/art. 121</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 123 bis</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 124</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 125</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 126</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Discussion s/art. 129</i>	La parole n'est pas demandée.

Ce faisant, le Conseil **décide** :

d'approuver les propositions de modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, telles qu'elles figurent dans l'annexe au présent préavis.

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Modifications du 10 décembre 2014

Abréviations

LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
CC	Code civil suisse

Art. 14.— Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. L'élection tacite n'est pas possible.

Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement si personne ne s'y oppose. Mention en est faite au procès-verbal.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (articles 23 et 11 LC).

Art. 20.— Le Conseil communal délibère sur :

- a) le contrôle de la gestion ;
- b) le projet de budget et les comptes ;
- c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- d) le projet d'arrêté d'imposition ;
- e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;
- f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.
Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;
- g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre *f* s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3 *a* LC ;
- h) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;
- i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
- j) la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale, lorsque la valeur annuelle dépasse 50'000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;
- k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
- l) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;
- m) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre *f* s'appliquant par analogie ;
- n) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;
- o) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
- p) les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ;
- q) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.

Les délégations de compétences prévues aux lettres *f*, *g*, *i* et *m* en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités

communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion (article 4 LC).

Art. 46.— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Leurs décisions sont prises à la majorité relative. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, il tranche.

Art. 58.— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 61.— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de la compétence du Conseil ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou un projet de décision de la compétence du Conseil (article 31 lettre c LC).

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.

Art. 62.— Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.

À sa prochaine réunion, le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. S'il la juge irrecevable, il en indique les motifs par écrit à son auteur. En cas de désaccord, celui-ci peut demander au Conseil de trancher.

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c) elle n'est pas signée ;
- d) son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f) elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Si elle est jugée recevable, la proposition est inscrite dans le prochain ordre du jour rédigé par le Bureau. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant la séance concernée.

Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.

Toutefois, si la Municipalité ou cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.

Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.

La proposition prise en considération par le Conseil qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 62, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. La Municipalité peut présenter un

contre-projet. Le projet, cas échéant accompagné par un contre-projet, est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter cette proposition.

Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.

Art. 69.— En tout temps, chaque conseiller peut, sous forme écrite et signée, adresser un vœu ou poser une question à la Municipalité au sujet d'un objet de son administration. Le texte est transmis à la Municipalité par le président du Conseil communal.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les vœux, les questions et les réponses sont communiqués par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion.

En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.

Art. 71.— Le président donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.

La pétition dont les termes sont considérés comme incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles est classée sans suite par le Conseil communal. La décision est communiquée aux pétitionnaires.

Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence du Conseil communal, celui-ci la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Municipalité, Grand Conseil, Conseil d'État, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.

Art. 72.— La Commission des pétitions demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 73.— La commission chargée d'examiner la pétition entend en règle générale les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;
- d) le rejet de la prise en considération.

Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés). Il en va de même de la commission chargée d'examiner la proposition et de la Municipalité.

Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.

Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10 % d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

Art. 89.— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;
- b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;
- c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. S'il a un doute, le président soumet le vote à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.

Art. 90.— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement. Le président n'y participe pas.

Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.

Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président. En cas d'égalité, le président tranche.

Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Il prend part au vote. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Après avoir proclamé le résultat du vote, le président fait détruire les bulletins.

Art. 121.— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs,

notamment en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre IIbis (nouveau) : Intercommunalité

Art. 123bis (nouveau).— L'intercommunalité est régie par les articles 107*a* à 128*i* LC.

La convention d'une entente intercommunale doit être adoptée par le Conseil. Avant de conclure ou de modifier la convention, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Le projet définitif présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.

Les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération doivent être soumis au vote du Conseil. Avant d'adopter les statuts, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Cette procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le Conseil est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 LC. Le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.

Art. 124.— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins.

La procédure est régie par les articles 109, 110 et 110*a* LEDP.

Art. 125.— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les trois mois, sauf prolongation de ce délai par le département en charge des droits politiques. Il est convoqué par le préfet (articles 107 et 111 LEDP).

Art. 126.— Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

1. les nominations et les élections ;
2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ;
3. le budget pris dans son ensemble ;

4. la gestion et les comptes ;
5. les emprunts ;
6. les dépenses liées ;
7. les décisions qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP).

Art. 129.— Dans les délais légaux, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).

Clôture

La séance est levée à 23 h 05.

Le président :

Le secrétaire :

.....

.....